



FLASH INFO BRUNSWICK

Loi Macron du 6 août 2015 : Présentation des impacts sur les procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques a été publiée le 7 août 2015 dans la relative torpeur de l'été et une relative indifférence contrastant avec les débats houleux qu'elle a occasionnés.

Certaines des dispositions intéressant le Droit des entreprises en difficulté étant d'application immédiate, nous proposons ici un rappel de rentrée quant aux impacts principaux de cette Loi sur les procédures collectives.

1. Dossiers à enjeux les plus importants :

1.1 – Désignation de juridictions spécialisées

La Loi prévoit de désigner, aux termes d'un décret, des **tribunaux de commerce spécialisés** chargés :

(i) des procédures (conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire uniquement) concernant des **entreprises commerciales** ou artisanales dont le siège social est situé dans leur ressort qui remplissent les critères suivants :

- Cumulativement : nombre de **salariés** supérieur ou égal à **250 et chiffre d'affaires** supérieur ou égal à **20 M€** ; ou
- **Chiffre d'affaires** supérieur ou égal à **40 M€** ; ou
- Contrôlant une autre société de sorte que l'ensemble du **groupe** remplit un des critères précédents

(ii) des procédures pour lesquelles la **compétence** du Tribunal résulte de l'application du **Règlement Européen** relatif aux procédures d'insolvabilité (COMI).

1.2 – Vote ou cession forcés de titres

En **redressement judiciaire uniquement**, le Tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public, en cas de **refus** par l'assemblée **de voter une augmentation**

de capital en faveur de personnes qui se sont engagées à exécuter le plan et **après avoir examiné des possibilités de cession** totale ou partielle :

- Désigner un **mandataire chargé de voter l'augmentation** de capital prévue par le plan **en lieu et place des actionnaires ayant refusé** la modification du capital ; ou
- **Ordonner la cession** de tout ou partie **des actions détenues par les actionnaires ayant refusé** la modification du capital et ayant la possibilité de l'empêcher, y compris par des conventions de vote, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, toute **clause d'agrément** étant réputée **non écrite**. A défaut d'accord entre les parties, la cession a lieu à des conditions fixées par un expert désigné par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce insusceptible de recours.

La décision du Tribunal est susceptible d'appel ou de pourvoi de la part des organes du redressement judiciaire, de l'entreprise ou des IRP, des actionnaires concernés et des cessionnaires.

Cette disposition s'applique aux entreprises remplissant les critères cumulatifs suivants :

- Son **effectif** propre ou celui du groupe qu'elle forme avec d'autres sociétés est de **150** ; ET
- La cessation de son activité est de nature à causer un **trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi**.

Saisi d'une demande de cession forcée, le Tribunal statue :

- dans un délai minimum de 3 mois après le jugement d'ouverture ;
- après avoir entendu les actionnaires concernés, les actionnaires dirigeants, les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, les IRP ;
- lorsque les titres sont cotés, après avoir consulté l'AMF ;
- dans un seul jugement sur le principe et les conditions de la cession.

Le plan ne peut être adopté que moyennant :

- **l'engagement** formel du cessionnaire **de conserver les titres acquis pendant une durée au plus égale** à celle du **plan** ;
- la condition du **paiement comptant du prix** par les actionnaires souscripteurs ou cessionnaires.

Le Tribunal peut subordonner l'adoption du plan à la présentation par le cessionnaire d'une **garantie bancaire** d'un montant **égal à l'engagement d'exécution figurant dans le plan**.

En cas de non-respect des obligations du cessionnaire,

- le Tribunal peut :
 - prononcer la **résolution de la cession/souscription** ;
 - prononcer la **résolution du plan** sans préjudice de la réparation du préjudice subi, le prix payé restant acquis.
- le commissaire à l'exécution du plan a qualité pour agir contre les cessionnaires en exécution de leurs obligations.

La disposition est **applicable aux redressements judiciaires ouverts à compter de** la publication de la Loi (**7 août 2015**).

2. Groupes et procédures collectives :

2.1 – Compétence du Tribunal en présence de sociétés en procédures collectives appartenant à un même groupe.

Pour les procédures ouvertes **à compter du 1^{er} mars 2016**, le Tribunal sera **compétent** lorsqu'une **société contrôle ou est contrôlée par une société bénéficiant d'une procédure** préalablement ouverte par ledit Tribunal. Il pourra alors désigner des mandataires de justice communs.

En revanche, lorsqu'un **tribunal spécialisé ouvrira une procédure au bénéfice d'une société contrôlant une société soumise à une procédure déjà en cours, cette dernière**

procédure **sera renvoyée devant le tribunal spécialisé** – donc même lorsque son ouverture est antérieure à celle ouverte par le tribunal spécialisé.

2.2 - Désignation de deux ou plusieurs mandataires de justice dans les groupes

A l'ouverture de la procédure, le Tribunal désignera deux ou plusieurs administrateurs judiciaires et/ou mandataires judiciaires lorsque l'entreprise :

- **possède un nombre d'établissements secondaires hors le ressort de son siège social** à fixer par décret ;
- **contrôle au moins deux sociétés bénéficiant de procédures collectives** **et** lorsque son **chiffre d'affaires** ou celui d'une de ses filiales **dépasse un seuil à fixer par décret** ;
- **est contrôlée par une société bénéficiant d'une procédure collective et détenant une autre société faisant l'objet d'une telle procédure** **et** si le **chiffre d'affaires** par l'entreprise, de sa société-mère ou de sa société sœur **dépasse un seuil à fixer par décret**.

En liquidation judiciaire, un des liquidateurs sera commun à l'entreprise et à sa société mère ou à une de ses sociétés sœurs.

3. Précision sur les Plans de Sauvegarde de l'Emploi :

Certaines dispositions modifiant le Code du travail intéressent particulièrement les entreprises en difficulté et notamment :

- L'article L 1233-5 est complété en prévoyant que le **périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements** (qui peut donc être fixé au niveau d'un établissement) peut désormais **être fixé par le document unilatéral** établi à défaut d'accord collectif. En pareil cas le périmètre ne peut pas être inférieur à la zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise (ce critère étant à préciser par décret).
- L'article L 1233-58 prévoit désormais que, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, **si l'administrateur ou le liquidateur restent tenus de rechercher les moyens du groupe** pour l'établissement du PSE, **la DIRECCTE homologue le plan au regard des seuls moyens dont l'entreprise dispose**. Cela met fin à l'impasse juridique résultant des refus d'homologation au motif de l'absence de proportionnalité du PSE aux moyens du groupe.

4. Précision sur la faillite personnelle :

La Loi introduit un **élément intentionnel à la sanction de faillite personnelle** puisqu'elle ne pourra désormais être prononcée que s'il est démontré que le dirigeant s'est **sciemment** abstenu de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation, de redressement de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la survenance de l'état de cessation des paiements.

5. Future réforme du droit du gage:

La Loi autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour :

- Harmoniser les régimes du gage sur stocks, d'une part, et celui du gage de droit commun, d'autre part, **pour favoriser la mobilisation des stocks** ;
- Modifier le **régime du gage** dans le Droit des Entreprises en Difficulté **pour renforcer les trois objectifs de la loi** (poursuite de l'activité, maintien de l'emploi et apurement).

Serge Pelletier
Avocat associé

À propos de Brunswick Cabinet d'Avocats

Créée en 1989, le cabinet accompagne ses clients - investisseurs financiers et PME-ETI françaises et internationales et leurs dirigeants - dans leur quotidien et dans leur développement. Ses équipes interviennent en droit des sociétés, fusions acquisitions, capital investissement, droit boursier et marchés de capitaux, droit fiscal, droit social, droit des entreprises en difficulté et du contentieux du droit des affaires. Brunswick Soicété d'Avocats est un membre actif du réseau international d'avocats GESICA.

38, rue de Bassano - 75008 Paris
Tél : + 33 1 78 99 43 99

contact@brunswick.fr - www.brunswick.fr